



Le placement en détention en Arménie d'un objecteur de conscience ayant refusé d'accomplir son service militaire a violé son droit à la liberté de religion

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire **Bayatyan c. Arménie** (requête n° 23459/03), la Cour européenne des droits de l'homme dit à la majorité qu'il y a eu :

violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation en 2003 d'un objecteur de conscience – un témoin de Jéhovah – qui avait refusé d'accomplir son service militaire. Il fut placé en détention en dépit de l'engagement pris par l'Arménie, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe le 25 janvier 2001, d'instituer un service civil de remplacement au service militaire obligatoire dans un délai de trois ans et d'amnistier tous les objecteurs de conscience condamnés à des peines d'emprisonnement.

Principaux faits

Le requérant, Vahan Bayatyan, est un ressortissant arménien né en 1983. Il est témoin de Jéhovah.

Déclaré apte au service militaire à l'âge de 17 ans, M. Bayatyan devait être appelé sous les drapeaux au printemps 2001.

Le 1^{er} avril 2001, il adressa une lettre au procureur général d'Arménie, au commissaire militaire d'Arménie et à la commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale dans laquelle il déclarait que, en tant que chrétien, il ne pouvait accomplir son service militaire, mais qu'il était disposé à effectuer un service civil de remplacement.

A l'âge de 18 ans, il reçut une convocation l'invitant à se présenter au service militaire le 15 mai 2001, mais il ne s'y présenta pas.

Le 29 mai 2001, la commission des affaires d'État et juridiques de l'Assemblée nationale l'informa que, comme aucune loi instituant un service de remplacement n'avait encore été adoptée en Arménie, il devait servir dans l'armée étant donné que la Constitution arménienne et la loi sur les obligations militaires exigeaient que tout homme âgé de 18 à 27 ans et jugé apte accomplisse son service militaire.

Le 1^{er} août 2001, une procédure pénale fut ouverte contre le requérant sur le fondement de l'article 75 du code pénal au motif que celui-ci s'était soustrait à ses obligations militaires.

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

Par un arrêt confirmé en dernière instance par la Cour de cassation en janvier 2003, M. Bayatyan fut condamné pour soustraction à ses obligations militaires à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. Au cours de son procès, M. Bayatyan demanda à nouveau à être autorisé à accomplir un service de remplacement à caractère civil, arguant qu'il serait plus productif qu'il fasse un travail utile à la société plutôt que de passer du temps en prison.

Il fut placé en détention et, en juillet 2003, il fut libéré sous conditions après avoir purgé environ dix mois et demi de sa peine.

La loi arménienne sur le service de remplacement, qui met en place un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience, fut adoptée le 17 décembre 2003 et entra en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9, M. Bayatyan se plaignait d'avoir été condamné pour soustraction à ses obligations militaires en dépit de son objection de conscience fondée sur des motifs religieux.

La requête a été introduite devant la Cour le 22 juillet 2003 et déclarée recevable le 12 décembre 2006.

Par un [arrêt](#) de chambre du 27 octobre 2009, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9. Le 10 mai 2010, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de M. Bayatyan. Le 24 novembre 2010, une [audience](#) a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg (retransmission disponible).

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
Christos **Rozakis** (Grèce),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Nina **Vajić** (Croatie),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Renate **Jaeger** (Allemagne),
Sverre Erik **Jebens** (Norvège),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Mihai **Poalelungi** (Moldova),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Guido **Raimondi** (Italie), *juges*,

ainsi que de Vincent **Berger**, *jurisconsulte*.

Décision de la Cour

Article 9

Applicabilité

Suivant la jurisprudence constante de la Commission européenne des droits de l'homme, la chambre a considéré qu'il convenait d'interpréter l'article 9 à la lumière du paragraphe 3 b) de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), qui laisse à chaque État ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme le choix de reconnaître l'objection de conscience. La chambre a ainsi conclu que l'article 9 ne garantissait pas le droit de refuser de faire le service militaire pour des raisons de conscience et n'était donc pas applicable en l'espèce.

Pour sa part, la Grande Chambre a réaffirmé que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques. A l'époque où a eu lieu l'ingérence alléguée dans l'exercice par le requérant des droits garantis par l'article 9, à savoir en 2002-2003, seuls quatre États membres du Conseil de l'Europe, en dehors de l'Arménie, ne prévoyaient pas la possibilité de demander le statut d'objecteur de conscience, même si trois d'entre eux avaient déjà inséré le droit à l'objection de conscience dans leur Constitution sans avoir encore adopté les décrets d'application correspondants.

La quasi-totalité des États membres où existait ou existe encore un service militaire obligatoire ont à différents moments adopté des lois reconnaissant et mettant en œuvre le droit à l'objection de conscience. Le premier État membre à l'avoir fait est le Royaume-Uni (1916), suivi du Danemark (1917), de la Suède (1920), des Pays-Bas (1920-1923), de la Norvège (1922), de la Finlande (1931), de l'Allemagne (1949), de la France et du Luxembourg (1963), de la Belgique (1964), de l'Italie (1972), de l'Autriche (1974), du Portugal (1976) et de l'Espagne (1978).

Une grande vague de reconnaissance est ensuite intervenue à la fin des années 1980 et au cours des années 1990, lorsque presque tous les États déjà membres, ou qui allaient le devenir, à n'avoir pas encore pris une telle mesure ont introduit ce droit dans leur système juridique interne, à savoir la Pologne (1988), la République tchèque et la Hongrie (1989), la Croatie (1990), l'Estonie, la Moldova et la Slovaquie (1991), Chypre, l'ex-République fédérale de Yougoslavie (qui s'est scindée en 2006 en deux États, la Serbie et le Monténégro, lesquels ont tous deux conservé ce droit) et l'Ukraine (1992), la Lettonie (1993), la République slovaque et la Suisse (1995), la Bosnie-Herzégovine, la Lituanie et la Roumanie (1996), la Géorgie et la Grèce (1997) et, enfin, la Bulgarie (1998).

Parmi les États membres restants, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a créé en 2001 un véritable service civil de remplacement alors qu'elle offrait déjà depuis 1992 la possibilité d'effectuer un service militaire non armé. La Russie et l'Albanie, qui ont reconnu respectivement en 1993 et 1998 dans leur Constitution le droit à l'objection de conscience, ont adopté des lois respectivement en 2004 et 2003. L'Azerbaïdjan a reconnu en 1995 dans sa Constitution le droit à l'objection de conscience. Enfin, en Turquie, l'objection de conscience n'est pas reconnue.

Dans la plupart des États membres où l'objection de conscience était ou est reconnue et totalement traduite dans les faits, le statut d'objecteur de conscience pouvait ou peut être demandé sur la base non seulement des convictions religieuses mais aussi d'un éventail relativement large de croyances personnelles de nature non religieuse, à deux seules exceptions près, la Roumanie et l'Ukraine. Dans certains États membres, ce droit ne s'appliquait ou ne s'applique respectivement qu'en temps de paix, comme en Pologne, en Belgique et en Finlande, tandis que dans d'autres, comme au Monténégro et

en République slovaque, il ne s'applique par définition qu'en période de mobilisation ou de guerre. Enfin, quelques États membres, telle la Finlande, permettent à certaines catégories d'objecteurs de conscience d'être exemptés aussi du service de remplacement.

A l'époque des faits, l'immense majorité des États membres du Conseil de l'Europe avait déjà introduit le droit à l'objection de conscience dans leur législation et leur pratique. Par la suite, l'Arménie a elle aussi reconnu ce droit. Le droit interne des États membres – et les instruments internationaux pertinents² – ont donc évolué au point qu'il existait déjà à l'époque des faits un consensus quasi général sur la question en Europe et au-delà. On ne saurait donc dire qu'il n'était pas possible de prévoir que la manière dont l'article 9 avait jusque-là été interprété serait modifiée relativement à des événements survenus en 2002-2003.

La Grande Chambre conclut qu'il ne faut plus interpréter l'article 9 à la lumière de l'article 4 § 3 b). Partant, elle entend examiner le grief du requérant sous le seul angle de l'article 9 de la Convention.

L'article 9 ne mentionne pas expressément le droit à l'objection de conscience. La Grande Chambre considère toutefois que l'opposition au service militaire – lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre – constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9.

M. Bayatyan fait partie des témoins de Jéhovah, groupe religieux opposé au service militaire, même sans l'obligation de porter les armes. La Grande Chambre n'a donc aucune raison de douter que son objection au service militaire fût motivée par des convictions religieuses sincères qui entraînent en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation d'effectuer le service militaire. Partant, l'article 9 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Observation

La Grande Chambre voit dans le fait que le requérant n'a pas répondu à la convocation au service militaire une manifestation de ses convictions religieuses. La condamnation de l'intéressé pour s'être soustrait à ses obligations militaires s'analyse donc en une ingérence dans l'exercice par lui de sa liberté de manifester sa religion.

La Grande Chambre ne se prononce pas sur la question de savoir si la condamnation était prévue par la loi. Cette condamnation s'appuyait sur des lois tout à la fois accessibles et claires. Cependant, les autorités arméniennes s'étaient par ailleurs engagées à adopter une loi instituant un service de remplacement et, dans l'intervalle, à amnistier tous les objecteurs de conscience condamnés à des peines d'emprisonnement.

La Grande Chambre ne juge pas nécessaire de statuer sur l'argument du gouvernement arménien selon lequel la condamnation de M. Bayatyan visait un « but légitime », à savoir la nécessité de protéger l'ordre public et, implicitement, les droits d'autrui. En effet, cet argument est peu convaincant, eu égard notamment au fait que les autorités

2. Depuis 1993, le Comité des droits de l'homme des Nations unies considère aussi qu'un droit à l'objection de conscience peut être déduit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, entrée en vigueur en 2009, reconnaît aussi explicitement ce droit. Au sein du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres ont aussi appelé à plusieurs reprises les États membres ne l'ayant pas encore fait à reconnaître le droit à l'objection de conscience. De plus, la reconnaissance de l'objection de conscience est désormais une condition préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe.

arméniennes s'étaient déjà engagées à instituer un service civil de remplacement et, implicitement, à s'abstenir de prononcer de nouvelles condamnations contre des objecteurs de conscience.

Quant à la question de savoir si la condamnation était « nécessaire dans une société démocratique », la Grande Chambre relève que la quasi-totalité des 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont connu ou connaissent encore un service militaire obligatoire ont mis en place des formes de service de remplacement. Dès lors, un État qui n'a pas encore pris de mesure en ce sens doit présenter des raisons convaincantes et impérieuses pour justifier quelque ingérence que ce soit dans le droit à la liberté de religion.

La Grande Chambre relève que le requérant, témoin de Jéhovah, a demandé à être exempté du service militaire non par intérêt personnel ou par convenance personnelle mais en raison de convictions religieuses sincères. Étant donné qu'il n'existait pas à l'époque de service civil de remplacement en Arménie, l'intéressé n'avait pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlé dans l'armée s'il voulait rester fidèle à ses convictions, s'exposant ainsi à des sanctions pénales. Un tel système ne ménageait pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui du requérant. C'est pourquoi la Grande Chambre juge que la peine infligée au requérant, alors que rien n'était prévu pour tenir compte des exigences de sa conscience et de ses convictions, ne peut passer pour une mesure nécessaire dans une société démocratique, ce d'autant moins qu'il existait des solutions de remplacement viables et effectives propres à ménager les intérêts concurrents en présence, ainsi qu'en témoignent les pratiques suivies dans l'immense majorité des États européens.

La Grande Chambre reconnaît que tout système de service militaire obligatoire impose aux citoyens une lourde charge. Celle-ci peut être acceptable si elle est partagée équitablement entre tous et si toute dispense de l'obligation d'accomplir le service se fonde sur des raisons solides et convaincantes, ce qui était le cas de celles avancées par le requérant.

La Grande Chambre rappelle que pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une société démocratique. La démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante. Ainsi, une situation où l'État respecte les convictions d'un groupe religieux minoritaire (comme les témoins de Jéhovah) en donnant à ses membres la possibilité de servir la société conformément aux exigences de leur conscience, bien loin de créer des inégalités injustes ou une discrimination comme le soutient le Gouvernement, est plutôt de nature à assurer le pluralisme dans la cohésion et la stabilité et à promouvoir l'harmonie religieuse et la tolérance au sein de la société.

Le requérant a été poursuivi et condamné à une époque où les autorités arméniennes s'étaient déjà officiellement engagées à instituer un service de remplacement. Leur engagement de ne pas condamner les objecteurs de conscience pendant ce délai découle implicitement de l'engagement d'amnistier tous les objecteurs de conscience purgeant des peines de prison. Dès lors, la condamnation du requérant pour avoir formulé une objection de conscience était directement en conflit avec la politique officielle de réforme et d'amendements législatifs que l'Arménie menait à l'époque des faits, conformément à ses engagements internationaux, et ne saurait dans ces conditions passer pour avoir été motivée par un besoin social impérieux. De plus, la loi sur le service de remplacement a été adoptée moins d'un an après la condamnation définitive du requérant. La circonstance que celui-ci a par la suite été libéré sous conditions ne change rien à la situation. L'adoption de la nouvelle loi n'a pas non plus eu d'incidence sur l'affaire de l'intéressé.

Partant, la Cour considère que la condamnation du requérant s'analyse en une ingérence dans sa liberté de religion qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique, en violation de l'article 9.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Arménie doit verser à M. Bayatyan 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 10 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Gyulumyan a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.